

- par conséquent, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, réduire de 37 % le montant de l'amende infligée aux requérantes;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, rendu dans l'affaire T-82/08, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission, dans la mesure où le Tribunal a jugé recevable la lettre de la Commission du 10 février 2012;
- par conséquent, déclarer irrecevable la lettre de la Commission et la retirer du dossier;
- réduire davantage, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, l'amende infligée aux requérantes par la décision d'un montant qui ne soit pas inférieur à 25 % du montant de l'amende initiale, en vue de remédier à l'absence de garantie, par le Tribunal, d'un recours juridictionnel effectif dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 47 de la charte et
- condamner la Commission aux dépens encourus par les requérantes à l'occasion du présent recours et dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé sur le fondement des moyens suivants:

En premier lieu, l'arrêt viole le principe d'égalité de traitement en ce qu'il a confirmé la décision d'exclure les ventes captives du calcul des amendes infligées aux autres destinataires de la décision et en ce qu'il n'a pas remédié à la discrimination dont a souffert Guardian. Cela méconnaît une jurisprudence constante selon laquelle les ventes captives doivent être traitées à égalité avec les ventes externes lors du calcul d'amendes, au risque d'accorder un traitement de faveur injustifié aux producteurs intégrés. Le raisonnement du Tribunal — selon lequel la décision ne portait que sur «les ventes de verre plat à des clients indépendants» — ne saurait justifier la discrimination dont a été victime Guardian.

En deuxième lieu, l'arrêt viole les règles du Tribunal en matière de délais ainsi que les principes fondamentaux concernant les droits de la défense et l'égalité des armes, en ce qu'il a déclaré recevable la lettre de la Commission du 10 février 2012. Dans cette lettre, transmise un jour ouvrable avant l'audience, la Commission a envisagé de verser au dossier de nouvelles informations qui n'étaient pas encore connues du Tribunal, même si la possibilité de le faire s'était présentée à la Commission auparavant, à de nombreuses reprises.

En troisième lieu, plus de trois ans et cinq mois se sont écoulés entre la clôture de la procédure écrite et la décision du Tribunal d'ouvrir la procédure orale. Ce retard a eu pour effet de violer le droit dont bénéficient les requérantes en vertu de l'article 47 de la charte, celui à un recours effectif et d'être entendues dans un délai raisonnable. Cela excède ce que la Cour a considéré dans le

passé comme étant excessif et ne saurait s'expliquer par un quelconque facteur tel que la complexité ou le volume des éléments de preuve présentés au Tribunal. Bien au contraire, il s'agissait d'une affaire ordinaire qui n'impliquait que Guardian, la seule société à avoir formé un recours tendant à l'annulation de la décision. Le dossier comportant les éléments de preuve était limité à quelques documents et déclarations brefs, tous rédigés dans la langue de la procédure. Guardian a fait tout son possible pour simplifier et accélérer le traitement de son recours par le Tribunal, y compris en renonçant à un deuxième échange de mémoires en dépit de l'enjeu que présente pour elle le présent recours et — compte tenu de la durée extrêmement courte de l'infraction — malgré le montant de l'amende sans précédent infligé par la Commission.

\_\_\_\_\_

**Pourvoi formé le 11 décembre 2012 par Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-370/06, Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV/Commission européenne**

(Affaire C-581/12 P)

(2013/C 55/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV (représentants: D.W. Hull, Solicitor, G. Berrisch, Rechtsanwalt)

*Autre partie à la procédure:* la Commission européenne

### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour de Justice

- annuler l'arrêt attaqué
- prononcer soit i) l'annulation de l'article 2, sous i), de la décision attaquée (!) dans la mesure où il inflige une amende aux requérantes; soit ii) la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes, soit iii) renvoyer l'affaire au Tribunal; et
- condamner la Commission aux dépens du pourvoi et aux dépens de la procédure engagée devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

Par arrêt du 27 septembre 2012 («l'arrêt attaqué») le Tribunal a confirmé la décision de la Commission du 13 septembre 2006 qui condamne Kuwait Petroleum Corporation («KPC»), Kuwait Petroleum International Limited («KPI») et Kuwait Petroleum

(Nederland) BV («KPN») (KPC, KPI et KPN sont collectivement désignées par le terme «les requérantes») conjointement et solidairement, à payer une amende de 16 632 millions d'euros pour violation de l'article 81 CE en raison de fixation des prix sur le marché hollandais des bitumes. Chacune des requérantes demande soit l'annulation de l'arrêt attaqué dans la mesure où il impose une amende, soit une réduction de l'amende, soit un renvoi de l'affaire au Tribunal sur les moyens suivants:

- 1) L'arrêt attaqué devrait être annulé dans la mesure où il inflige une amende ou, à titre subsidiaire, il devrait être renvoyé au Tribunal car il est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal a erronément interprété le point 23, sous b), de la communication sur la clémence de 2002 qui dispose que, lorsqu'une partie sollicitant la clémence «fournit des éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission qui ont une incidence directe sur la gravité ou la durée de l'entente présumée», la Commission peut ne pas tenir compte de ces faits lorsqu'elle fixe le montant de l'amende de la partie sollicitant la clémence. Le Tribunal a jugé qu'un fait est «ignoré» de la Commission uniquement si la Commission n'en a aucune connaissance. Ainsi, même si la Commission n'a qu'une idée très générale de l'existence d'une entente et qu'elle ne dispose d'aucune preuve directe lui permettant de prouver les faits relatifs à cette entente, une partie sollicitant la clémence qui fournit ces preuves ne pourrait pas bénéficier de l'immunité prévue au dernier paragraphe du point 23, sous b). Les requérantes soutiennent que cette interprétation du paragraphe est trop étroite et qu'elle est juridiquement erronée.
- 2) L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas correctement examiné les preuves avancées par les requérantes avant de conclure que la valeur des preuves fournies à la Commission par KPN dans le cadre de la communication sur la clémence était affaiblie par les informations transmises par d'autres parties. Le Tribunal ne saurait atteindre cette conclusion sans examiner les preuves fournies par KPN et les comparer aux preuves présentées par les autres parties, ce qu'il n'a même pas tenté de faire.

(<sup>1</sup>) Décision C(2006) 4090 final concernant une procédure engagée en vertu de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38.456 — Bitumen (Netherlands), JO (2007) L 196/40.

**Demande de décision préjudicielle formée par le Riigikohus (Estonie) le 12 décembre 2012 — Sintax Trading OÜ/Maksu- ja Tolliametti Põhja maksu- ja tollikeskus**

(Affaire C-583/12)

(2013/C 55/07)

*Langue de procédure: estonien*

**Jurisdiction de renvoi**

Riigikohus

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Sintax Trading OÜ

*Partie défenderesse:* Maksu- ja Tolliametti Põhja maksu- ja tollikeskus

*Partie intervenante:* OÜ Acerra

## Questions préjudicielles

- 1) La «procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle» au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1383/2003 (<sup>1</sup>) peut-elle être engagée par le bureau de douane ou faut-il que l'«autorité compétente pour statuer» à laquelle le chapitre 3 du règlement est consacré soit distincte des autorités douanières?
- 2) Le deuxième considérant du règlement n° 1383/2003 désigne la protection des consommateurs comme étant un objectif du règlement et, conformément au troisième considérant, il convient de mettre en place une procédure appropriée permettant aux autorités douanières de faire respecter le plus rigoureusement possible l'interdiction d'introduire dans le territoire douanier de la communauté des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime visée dans le deuxième considérant de ce règlement et dans le premier considérant du règlement de mise en œuvre n° 1891/2004 (<sup>2</sup>). Est-il compatible avec ces objectifs que les mesures prévues à l'article 17 du règlement n° 1383/2003 ne puissent être appliquées que lorsque le titulaire du droit engage la procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle, procédure visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement, ou bien l'autorité douanière doit-elle pouvoir elle aussi engager cette procédure afin de permettre la meilleure réalisation possible des objectifs susvisés?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1383/2003, du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des deux marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196 du 2 août 2003, p. 7).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrétant les dispositions d'application du règlement concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 328 du 30 octobre 2004, p. 16).